

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2011

GARDE À VUE (Deuxième lecture) - (n° 3284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 114

présenté par
M. Garraud, Mme Barèges,
M. Vitel, M. Remiller, M. Vanneste et M. Tian

ARTICLE PREMIER A

Substituer aux mots :

« avoir pu s'entretenir avec un avocat et »,

les mots :

« qu'on lui ait proposé de s'entretenir avec un avocat et d' ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article introduit par le Gouvernement tend à interdire de prononcer une condamnation sur la base des seules déclarations faites par une personne qui n'a pu s'entretenir avec un avocat ou être assistée par lui.

Il est introduit dans notre droit pour se conformer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Salduz c/Turquie* du 27 novembre 2008.